

**Arrêté n° 2A-2023-03-09-00004 du 09 mars 2023  
portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.163-3 à L.163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-11-04-00001 du 04 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** que les services de Météo-France annoncent un épisode de vent fort sur le département de la Corse-du-Sud, plus particulièrement sur la façade Est du département, les vendredi 10 mars et samedi 11 mars 2023, pouvant générer un risque important d'incendie ;

**Considérant** également le niveau de sécheresse très marqué sur certaines parties du territoire, et notamment la façade Est et l'extrême Sud du département ;

**Considérant** le niveau de risque important d'incendie sur le département pour les journées des 10 et 11 mars 2023 ;

**Considérant**, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit les vendredis 10 mars, samedi 11 mars et dimanche 12 mars 2023 sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

**Article 2** – Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires du département de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Danyl AFEUD